

# Kenya

## *Michael Tiampati*

Au Kenya, ce sont essentiellement les populations de pasteurs, chasseurs-cueilleurs, pêcheurs, et aussi les petites communautés agricoles qui s'identifient au mouvement autochtone. Selon les estimations, les pasteurs représentent 25% de la population nationale, tandis que la communauté la plus importante, celle des chasseurs-cueilleurs, compte à elle seule environ 79 000<sup>1</sup> personnes. Les pasteurs sont surtout présents sur les terres arides et semi-arides au Nord du Kenya et vers la frontière entre le Kenya et la Tanzanie, au Sud du pays. Parmi les chasseurs-cueilleurs, l'on trouve les Ogiek, Sengwer<sup>2</sup>, Yaaku, Waata, El Molo, Aweri (Boni), Malakote, Wagoshi, et Sanye, alors que parmi les pasteurs, l'on trouve les Turkana, Rendille, Borana, Maasaï, Samburu, Ilchamus, Gabra, Pokot, Endorois pour ne citer qu'eux. Ils doivent tous répondre à l'insécurité qui pèse sur la propriété foncière et les ressources, à la médiocrité des prestations de service, au fait qu'ils sont très peu représentés sur la scène politique, à la discrimination et à l'exclusion. Face à la montée de la concurrence pour bénéficier de ressources dans leurs régions respectives, la situation de ces populations semble s'aggraver d'année en année.

Le Kenya n'est doté d'aucune législation concernant les droits des peuples autochtones et n'a pas encore adopté la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (UNDRIP), ni ratifié la Convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail (ILO). Cependant, le Kenya a ratifié la Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale (ICERD), la Convention sur l'Elimination des Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDAW), ainsi que la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CRC). Le Chapitre Quatre de la Constitution Kenyane contient une Charte des Droits très progressiste qui fait de la loi internationale une composante essentielle du Recueil des Lois du Kenya, et qui assure la protection des minorités et des groupes marginalisés. La liberté d'expression et celle des médias, l'accès à l'information et à l'association sont garantis en vertu des articles 33, 34, 35 et 36. Toutefois, le principe de Consentement Préalable, Libre et Eclairé (FPIC) n'en reste pas moins une chimère pour les populations autochtones du Kenya.

## **Projet de Loi sur la Conservation et la Gestion de la Faune Sauvage**

Le projet de Loi sur la Conservation et la Gestion de la Faune Sauvage <sup>4</sup>, adopté par le parlement en 2013, contient des dispositions importantes pour les populations autochtones. Le Réseau de Développement Pastoral du Kenya (PDNK) s'est impliqué dans l'examen des divers projets, par l'intermédiaire de la Coalition Kenyane des Grands Pâturages Naturels, qu'il préside. Dans les garanties prévues dans le projet de loi, et concernant les populations autochtones, l'on trouve :

- 1) Conformément à la 5<sup>ème</sup> Annexe de la Constitution, les communautés interviendront dans la gestion et la conservation participatives de la faune sauvage, et seront représentées dans les instances où sont prises les décisions, telles les associations communautaires de défense de la faune sauvage.
- 2) En concertation avec les communautés, mettre en place des actions novatrices permettant d'atténuer les conflits opposant humains et espèces sauvages, et aussi prendre les mesures nécessaires pour arriver à une répartition équitable des bénéfices.

3) Négocier des incitatifs financiers ou autres aux fins de favoriser l'exploitation de la faune par les communautés, les propriétaires terriens, le secteur privé et les ONG.

Il existe d'autres garanties pertinentes, parmi lesquelles : les communautés issues des aires de protection de la faune sauvage seront représentées dans les instances de réglementation ; il est également prévu le partage des bénéfices avec les communautés vivant dans les réserves naturelles de faune sauvage.

Le projet de Loi prévoit également la mise en place de dispositions permettant la collaboration avec les gouvernements de comtés ; cela permettra aussi aux communautés d'assurer la sécurité de la faune sauvage et de créer réserves et sanctuaires qui seront placés sous leur juridiction ; tout en veillant à ce que les communautés concernées perçoivent une compensation pour les frais engagés lors de l'obtention des permis. Il prévoit aussi la sauvegarde des droits de la communauté, ainsi que le partage équitable en termes de bioprospection. De même prévoit-il une indemnisation adéquate en cas de blessures à la personne, ou de décès, ou même de dommages aux récoltes et au bétail, causés par la faune sauvage. Enfin, la communauté sera représentée dans les Comités de Rémunération concernant la Faune Sauvage Locale.

### **La Commission Nationale Foncière**

La Loi sur la Commission Nationale Foncière a été promulguée en 2012 (comme le stipule l'Article 67 de la Constitution Kenyane)<sup>5</sup>. La Commission Nationale Foncière, devenue effective en mai 2012, dispose d'un large pouvoir s'étendant à tout le territoire et offre une lueur d'espoir aux autochtones du pays qui, depuis l'époque coloniale, expriment des griefs tenaces, tous liés aux questions de territoires et de ressources. Cependant, la publication officielle de la liste nominative des membres de la Commission n'a pas été sans controverse, en grande partie en raison des recours déposés auprès de la Haute Cour, et des mesures déconcertantes prises par le président d'alors, Mwai Kibaki <sup>6</sup>. Afin de rétablir la situation, diverses institutions, notamment la Commission chargée de l'Application de la Constitution (CIC), ont dû intervenir et faire pression pour que la Commission Foncière fasse l'objet d'une publication officielle. La mission de la Commission Nationale Foncière est capitale pour le droit des autochtones à disposer de leurs terres et territoires traditionnels, dans la mesure où c'est soumis à certaines obligations : préconiser, au niveau de l'Etat, une politique nationale foncière; conseiller le gouvernement dans l'élaboration d'un programme complet d'enregistrement des titres fonciers, tant collectifs qu'individuels, dans l'ensemble du Kenya ; mener des projets de recherche portant sur la propriété foncière et l'exploitation des ressources naturelles, et ainsi faire des propositions aux autorités compétentes ; voir l'ouverture d'enquêtes à l'initiative de la commission, ou bien à la suite d'une plainte, sur les injustices actuelles ou celles subies par le passé, en termes de répartition des terres, et ainsi proposer des mesures de réparation nécessaires ; favoriser la mise en œuvre des mécanismes traditionnels de règlements de différends en matière de conflits fonciers.

Néanmoins, les terres du Kenya ont été gérées d'une manière plus que curieuse, par l'élite politique notamment, et c'est devenu évident lorsque le Secrétaire de Cabinet du Ministre des Terres - et apparemment sur les instructions du Président - a réussi en août 2013 à procéder à l'établissement et à l'émission de titres de propriété afférents à la zone côtière ; alors même que la Commission Nationale Foncière et les Comités Mixtes, à la fois de l'Assemblée Nationale et du Sénat, en charge localement des Terres et de la Législation Secondaire <sup>7</sup>, venaient de souligner que la Commission Nationale Foncière était la seule

institution habilitée par la Loi (la loi sur l'Enregistrement Foncier et la loi Foncière) et la Constitution à émettre des titres de propriété.

D'où l'inquiétude des autochtones du Kenya à l'égard de l'Etat qui ne veut en aucun cas céder ses pouvoirs à la Commission Nationale Foncière, ainsi que le prévoit la loi suprême du pays. Cela explique la crainte des autochtones : en effet, bien que la Commission Nationale Foncière soit l'unique garant de la justice et seul juge dans les affaires liées au foncier (comme par exemple les griefs des autochtones quant à la gestion des terres), cette dernière devra s'attendre à de longs affrontements avec l'élite politique et économique du pays – notamment en ce qui concerne les injustices, tant passées que contemporaines, liées à la Terre et au droit aux ressources naturelles et écologiques.

### **La Loi sur l'Education de Base**

La Loi sur l'Education de Base a été adoptée par le Parlement en 2013. Certains articles sont favorables aux communautés autochtones. L'on citera la reconnaissance des écoles mobiles, spécialement conçues pour répondre aux besoins des communautés nomades, et dont l'objectif est d'offrir aux institutions une plus grande souplesse qui doit permettre la mobilité, aussi bien des élèves que des enseignants. La Loi sur l'Education de Base prévoit la création du Conseil National<sup>8</sup> pour l'Education des Nomades et des Marginalisés afin de prendre en compte cette couche de la société kenyane, composée notamment de populations autochtones qui sont en butte à l'abandon et à la marginalisation. La Loi reconnaît également à chaque enfant le droit d'être instruit, dès l'école primaire, dans la langue de son choix, ce qui est conforme, en matière de droits de l'homme, aux normes internationales relatives aux peuples autochtones et à l'Education de Base. De plus, ladite loi souligne l'importance de l'intégration, de la cohésion, de la non-discrimination, de l'intérêt pour la diversité ethnique, de la participation des communautés à la mise en œuvre et à la gestion de l'Education de Base ainsi que des mesures spéciales visant à permettre aux enfants, issus des communautés marginalisées, d'accéder plus facilement aux niveaux de scolarité plus élevés. Cette loi est susceptible de permettre aux jeunes autochtones d'accéder plus facilement à l'Education.

### **De nouvelles Lois, mais la même rengaine**

Alors que la Constitution Kenyane a été saluée comme étant le défenseur des droits des citoyens, tout particulièrement ceux des minorités et des communautés marginalisées, le gouvernement kenyan ne semble pas très chaud à l'idée d'assumer ses responsabilités, notamment lorsqu'il s'agit des libertés et des droits fondamentaux des populations autochtones.

L'Article 63 de la Constitution Kenyane garantit les droits des communautés à leurs terres et leurs territoires. L'Article 63 définit les terres communautaires comme des terres détenues légalement, gérées ou bien utilisées par certaines communautés, comme par exemple les forêts communautaires, les pâturages, les sanctuaires y compris les terres ancestrales et celles occupées depuis toujours par les communautés de chasseurs-cueilleurs. Cependant, malgré ces dispositions constitutionnelles progressistes, les populations autochtones continuent d'être les victimes de la défaillance de l'Etat à l'égard du respect des dispositions et des questions foncières et juridiques. En 2013, des

autochtones du Kenya : les Endorois, les Ogiek, les Maasäi et les Sengwer ont pu constater par eux-mêmes, et sans le moindre doute, la manière sournoise dont on traitait les autochtones du Kenya en matière de droit foncier et de ressources naturelles.

### **L' affaire des Endorois**

Les Endorois sont un peuple autochtone pastoral comptant environ 60 000 membres qui vivent dans la région du Lac Bogoria et qui, dans les années 70, ont pâti des expulsions et de l'accaparement de leurs terres, ordonnées par le gouvernement. En mai 2009, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Commission Africaine) a statué sur le litige opposant les désormais célèbres Centre pour le Développement des Droits des Minorités (Kenya), et le Groupement International pour le Droit des Minorités (au nom du Conseil du Bien-Etre des Endorois) à la République du Kenya, et portant sur le fait que l'expulsion des Endorois de leurs terres et territoires traditionnels, en vue d'ouvrir la voie au développement touristique, constituait une violation de leurs droits. Ce fut une décision de justice historique puisque pour la première fois en Afrique, l'arrêt a reconnu le droit des peuples autochtones sur leurs terres, sur leurs territoires. Par décision de justice, le gouvernement Kenyan s'est donc vu imposer une série de recommandations qui devaient être mises en œuvre dans le respect de la loi du pays et des lois internationales.

Cependant, plus de quatre ans après que la décision ait été rendue, les Endorois attendent encore qu'elle soit exécutée. L'entrée en vigueur de la Constitution Kenyane de 2010 fut porteuse d'espoir pour les Endorois et les autres populations autochtones présentant les mêmes griefs. Pourtant trois ans se sont écoulés depuis la promulgation de la nouvelle Constitution et les Endorois n'ont toujours pas obtenu justice. Dans une note verbale datée du 29 avril 2013<sup>9</sup>, adressée à la République du Kenya, la Commission Africaine a rappelé au gouvernement son engagement (cela s'est passé au cours d'une audience lors de la 54<sup>ème</sup> Session Ordinaire de la Commission Africaine) et l'a prié de présenter un rapport d'activité dans les 3 mois suivant l'audience, avec en sus un rapport complet accompagné d'une feuille de route avec les échéanciers et les engagements qui devaient être mis en œuvre pour faire exécuter la décision de justice, dans l'affaire des Endorois. De plus, la Commission Africaine s'est efforcée d'instaurer un dialogue avec le gouvernement Kenyan sur l'exécution de la décision de justice concernée, dans un séminaire qui s'est tenu au Kenya en septembre 2013, et auquel a aussi participé le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones. Toutefois, le Gouvernement Kenyan n'a malheureusement pas jugé bon d'assister à ce séminaire. En se fondant sur ce non-respect, la Commission Africaine soulève des inquiétudes attendu que le Gouvernement Kenyan reste muet sur les mesures adoptées en vue d'appliquer la décision de justice dans l'Affaire des Endorois.

Cela contribue à prouver que même avec une nouvelle Constitution progressiste, les populations autochtones du Kenya se trouvent devant une tâche herculéenne lorsqu'il s'agit d'obtenir justice. Il est à espérer que la Commission Nationale Foncière abordera la question avec l'instance gouvernementale concernée, pour qu'enfin justice soit rendue aux populations autochtones victimes d'injustices historiques.

## **Les Ogiek de la Forêt de Mau**

Les Ogiek sont des chasseurs-cueilleurs forts d'une population de 78 691 personnes (au recensement de 2009) qui occupent des zones forestières de la Vallée du Rift, et c'est là qu'ils assurent leur subsistance et pratiquent leur religion et leur culture. Selon le Groupement des Droits des Minorités (MRG), il y a environ 15 000 Ogiek qui vivent dans le complexe forestier de Mau <sup>10</sup> qu'ils occupent depuis au moins 150 ans. En juillet 2008, le gouvernement Kenyan a lancé une campagne très musclée pour expulser ceux-ci, y compris les Ogiek, qui vivaient au sein du complexe de la Forêt de Mau, soi-disant pour protéger les forêts du Kenya.

Le Programme pour le Développement des Ogiek (OPDP) et le Centre pour le Développement des Minorités (CEMIRIDE) ont porté l'affaire devant La Commission Africaine qui elle-même l'a renvoyée devant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, basée à Arusha en Tanzanie. Le 15 mars 2013, la Cour a prononcé des mesures conservatoires stipulant que : « Le Gouvernement Kenyan n'a pas le droit d'expulser de leurs terres, en Forêt de Mau, les membres de la communauté ; la situation est des plus graves et des plus urgentes en ce sens qu'il existe un risque de préjudice irréparable pour la communauté Ogiek, en termes de violation de leurs droits pourtant garantis en vertu de la charte... » L'affaire est toujours en instance devant la Cour Africaine.

## **L'Expulsion des Maasaï de Narasha**

Le 28 juillet 2013, les Maasaï vivant à Narasha (Collectivité locale de Narok, Vallée du Rift), zone riche en énergie géothermique, ont été expulsés de leur village par des policiers armés et des voyous à leur solde, qui ont fait des dizaines et des dizaines de blessés parmi les Maasaï <sup>11</sup>, détruit leurs biens et mis le feu à leurs maisons, en raison d'un différend foncier où étaient en jeu 3 000 acres de terres.

Les expulsions sont intervenues après 33 ans de conflits territoriaux dans la zone en question, conflits qui ont opposé la Communauté Maasaï locale à l'Entreprise Kenyane de Production d'Énergie (KENGEN), et ça s'est passé au mépris total des injonctions de la Cour dont les demandes avaient été déposées par les Maasaï. Les expulsions avaient un rapport direct avec l'expansion du projet de production d'énergie géothermique d'Olkaria, perçu comme le projet le plus vaste de ce genre au monde. La zone du projet géothermique s'étend sur les terres ancestrales des communautés Maasaï locales. Ces terres ancestrales font partie intégrante des territoires ancestraux que les Maasaï ont perdus par les traités Anglo-Maasaï de 1904 et 1911, mais que la communauté continue à revendiquer. Les expulsions ont été perpétrées quand bien même la Constitution garantit expressément aux individus et aux groupes la jouissance des droits fondamentaux à la propriété.

## **Les Sengwer**

Les Sengwer sont un peuple autochtone comptant 33 187 membres (au recensement de 2009). Ils vivent dans les Collines de Cherangany (Kenya, Vallée du Rift) depuis des siècles, et leur existence même est étroitement liée à l'utilisation des terres et des ressources naturelles, en passant par un processus de mécanismes décisionnels traditionnels complexes.

Selon le Programme pour les Peuples des Forêts (FPP), basé au Royaume Uni, les expulsions qui ont eu lieu en 2013 ont été menées par le Service Kenyan des Forêts et ont laissé dans leur sillage des maisons, des livres de classe et des uniformes, tous calcinés, mais aussi des moyens de subsistance totalement anéantis car entièrement dépendants de la forêt de Embobut. Les Sengwer ont soutenu qu'ils avaient vainement cherché à ouvrir des voies de dialogue direct avec le Gouvernement Kenyan afin de comprendre pourquoi l'on devrait les traiter comme des squatters, alors que l'Article 63 de la Constitution Kenyane reconnaît aux chasseurs-cueilleurs le droit de vivre dans les forêts. Le FPP est arrivé à la conclusion que ces expulsions ont été motivées par le fait que le gouvernement perçoit des fonds, de la part de la Banque Mondiale, pour le programme REDD mis en place (Réduction des Emissions issues de la Déforestation et de la Dégradation des Forêts), lui-même aujourd'hui financé par le Programme de Gestion des Ressources Naturelles, de la Banque Mondiale, qui n'est autre que le programme de 68,5 millions de dollars US actuellement entrepris dans les Collines de Cherangany. La REDD est un mécanisme de compensation des émissions de carbone qui a ainsi fait des forêts et des terres de véritables éponges destinées à absorber la pollution des pays développés.

Selon les informations accessibles en ligne, lorsqu'il a été question d'amener les Sengwer à quitter les collines de Cherangany, la communauté s'est adressée aux tribunaux, et en mars 2013, la Haute Cour d'Eldoret a rendu une ordonnance provisoire interdisant au Service Kenyan des Forêts et à la police de procéder aux expulsions. Cette injonction a été renouvelée en novembre 2013.

Les expulsions constituent une violation flagrante à la fois de la Constitution Kenyane, du droit international relatif aux droits de l'homme, de la préservation de la biodiversité et de l'utilisation durable des ressources naturelles. La Banque Mondiale a défini à l'égard des peuples autochtones une politique qui vise à favoriser leur développement, de telle sorte que le processus de développement prenne en compte le respect total de leur dignité, de leurs droits en tant qu'individus et du caractère unique de leur culture.

Si les Sengwer s'efforcent d'obtenir la suspension des expulsions ainsi que davantage de concertations et de garanties, c'est qu'ils se réfèrent à l'Article 63(d) de la Constitution Kenyane qui reconnaît aux communautés le droit de posséder les terres ancestrales qui ont toujours été occupées par les chasseurs-cueilleurs ; ils se réfèrent aussi à l'Article 10 qui souligne l'importance du principe de participation, de la protection des sols médiocres, du développement durable et de la cogestion de l'environnement.

Malheureusement, la Commission Nationale Foncière qui a pour mission d'effectuer des recherches touchant la Terre et l'utilisation des ressources naturelles, et également de formuler des recommandations aux autorités compétentes, semble scandaleusement défailante sur la question des Sengwer et de la Forêt d'Embobut.

Le gouvernement Kenyan fait passer les Sengwer pour des squatters bien qu'ils habitent cette forêt depuis des millénaires ; et ils y assuraient déjà leur survie bien avant que le Kenya devienne un Etat. L'affaire des expulsions de la Forêt d'Embobut offre aux gouvernements, aux compagnies privées ainsi qu'aux individus l'opportunité de recourir au processus REDD pour expulser les populations autochtones de leurs forêts et ainsi les déposséder de leurs biens, tout en détruisant ces mêmes forêts pour lesquelles s'inscrivent dans les programmes REDD et puissent ainsi faire l'objet de généreuses subventions « carbone » de la part de la REDD.

## **Les Populations Autochtones et l'UPR**

Souhaitant une meilleure prise de responsabilité de la part du gouvernement en ce qui concerne ses engagements au regard des droits des populations autochtones, le groupe de travail de la société civile de l'UPR au Kenya (Examen Périodique Universel) a constitué un groupe thématique spécial sur les autochtones et les minorités, dont le rôle est de suivre de très près le gouvernement dans la mise en œuvre des engagements qu'il a pu prendre au titre de l'UPR de 2011. Le problème lié aux droits des populations autochtones ne semble pas être le domaine de prédilection du gouvernement : ou bien il n'a rien mis en œuvre, ou bien il reste hésitant à appliquer ses engagements <sup>12</sup>.

Au cours de l'Examen UPR de 2011, on a formulé au Gouvernement Kenyan un certain nombre de recommandations relatives aux droits des populations autochtones. Elles prévoient notamment que :

- Le Kenya se doit d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, et de porter attention aux recommandations énoncées par le Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales chez les peuples autochtones, à l'issue de la visite qu'il a effectuée au Kenya en 2007 (comme l'a recommandé le Mexique) ;
- Le Kenya se doit de continuer de déployer tous les efforts nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations des procédures spéciales des Nations Unies qui ont visité le pays, et aussi de demander, à cette fin, et le cas échéant, l'assistance internationale (comme l'a recommandé la Bolivie) ;
- Le Kenya se doit de mettre en œuvre l'ensemble des recommandations préconisées par le Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales chez les peuples autochtones, à la suite de la visite qu'il a effectuée au Kenya en 2007. Le Kenya se doit également de ratifier la Convention 169 de l'OIT (comme l'a recommandé le Danemark) ;
- Le Kenya se doit d'envisager de ratifier la Convention 169 de l'OIT, et aussi de prendre les mesures nécessaires et mettre en application les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, en reconnaissant notamment le droit d'accès aux Terres et aux ressources, dans le respect de la Constitution et de la Législation, ainsi que les droits à une participation politique effective (comme l'a recommandé la Norvège) ;
- Le Kenya se doit de prendre des mesures concrètes afin de garantir l'application de la Convention Internationale des Droits de l'Homme et de la Convention Africaine des Droits de L'Homme, et aussi de renforcer et rationaliser la législation propre au pays, dans le but de permettre aux citoyens d'exercer leurs droits constitutionnels (comme l'a recommandé la Finlande).

Avec l'aide du Groupe de Travail International pour les Affaires Autochtones (IWGIA), le PDNK a cherché à voir de plus près comment se passait la mise en œuvre des recommandations et si elles étaient exécutées, de manière à mieux informer les populations autochtones du Kenya de l'intérêt qui existe à rentrer dans le processus de l'UPR, et également à les préparer à participer activement au prochain Examen UPR du Kenya, prévu en 2015.

## Notes and references

- 1 **Kenyan National Bureau of statistics**: Census 2009 Results: Ethnic Affiliation, <http://www.knbs.or.ke/censusethnic.php>. Read more about the Kenyan Population census in: Soft Kenya: Kenya population: <http://softkenya.com/kenya/kenya-population/> and in: Daily Nation: "Census: Kenya has 38.6m people": <http://www.nation.co.ke/News/-/1056/1000340/-/1114rlz/-/index.html>
  - 2 The Star: <http://www.the-star.co.ke/news/article-100298/low-voter-roll-north-eastern-compared-census-results#sthash.MGb5CaNA.dpuf>
  - 3 Read more about the Kenyan Constitution in: **Korir sing'oei**, 2012: *Kenya at 50: unrealized rights of minorities and indigenous peoples*. Minority Rights Group: London. Available at: [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/MRG\\_Annex1\\_Kenya\\_HRC105.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/MRG_Annex1_Kenya_HRC105.pdf) And in: **dr. Adams oloo**: *Elections, Representations and the New Constitution*: Constitution Working Paper No. 7. Society for International Development (SID): Nairobi. Available at: <http://www.sidint.net/docs/WP7.pdf>
  - 4 <http://kenyalaw.org/kl/fileadmin/pdfdownloads/Acts/WildlifeConservationandManagement%20Act2013.pdf>
  - 5 Kenya Law Review Commission: <http://www.klrc.go.ke/index.php/constitution-of-kenya/117-chapter-five-land-and-environment/part-1-land/234-67-national-land-commission>. See also: <http://www.ustawi.info.ke/index.php/government/commissions-and-independent-offices/national-land-commission-nlc?showall=1&limitstart>
  - 6 There were court cases filed by individuals challenging the process of selecting commissioners that were later thrown out by the court but, even with the court cases out of the way, the president did not move to officially confirm the commissioners through the gazette. Read more in: <http://www.capitalfm.co.ke/news/2012/12/kibaki-petitioned-to-appoint-national-land-commissioners/> and in: <http://www.cickenya.org/index.php/newsroom/press-releases/item/288-failure-by-the-president-to-appoint-the-national-land-commission>
  - 7 *CapitalFM*, 3 September 2013: "Land Commission 'must toe the line' – Ngilu" Available at: <http://allafrica.com/stories/201309040307.html> *Daily Nation*, 4. September 2013 "Ngilu attacks land team in dispute over Coast titles". Available from: <http://mobile.nation.co.ke/News/Ngilu+attacks+land+team+over+Coast+titles+/-/1950946/1978776/-/format/xhtml/-/13ovh35z/-/index.html>
  - 8 <http://kenyalaw.org/kl/index.php?id=507>: Basic Education Act (No 14 of 2013)
  - 9 ACHPR: 257: Resolution Calling on the Republic of Kenya to Implement the Endorois Decision: <http://www.achpr.org/sessions/54th/resolutions/257/>
  - 10 African Court's historic ruling on Ogiek tribe in Kenya: [www.survivalinternational.org/news/9061](http://www.survivalinternational.org/news/9061)  
<http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/news/2013/12/International%...>  
<http://www.standardmedia.co.ke/?articleID=2000037356&pageNo=1>  
<http://www.minorityrights.org/9326/comment-amp-analysis/illegal-eviction-of-ogiek-indigenous-community-from-ancestral-home-in-mau-forest-kenya.html#sthash.d3xNjx3Y.dpuf>
  - 11 Read more about the evictions here: PDNKenya Blog, 17 October 2013: "Maasai Of Narasha Lodge Complaint At The World Bank Annual Meeting" <http://pastoralistskenya.wordpress.com/2013/10/17/maasai-of-narasha-lodge-complaint-at-the-world-bank-annual-meeting/> PDNKenya Blog, 5 August 2013: "Narasha Evictions: Back to the dark age" at: <http://pastoralistskenya.wordpress.com/2013/08/05/narasha-evictions-back-to-the-dark-ages->
- The Standard newspaper, 27. July 2013. "Armed Officers Torch Pastoralist Houses in Forceful Eviction Over Community Land", posted on PDNKenya Blog on 30 July 2013: <https://pastoralistskenya.wordpress.com/2013/07/30/armed-officers-torch-pastoralist-houses-in-forceful-eviction-over-community-land/>

12 Find information about Kenya's follow up of the UPR recommendations here: [www.upr-info.org/followup/assessments/.../kenya/MIA-Kenya](http://www.upr-info.org/followup/assessments/.../kenya/MIA-Kenya) <http://followup.upr-info.org/index/country/kenya>  
<http://www.knchr.org/ReportsPublications/InternationalObligation.aspx>

***Michael Tiampati** has worked as a journalist in Kenya and East Africa for Reuters Television and Africa Journal. He has been working with indigenous peoples' organizations in Kenya for more than 13 years, including the Centre for Minority Rights Development (CEMRIDE), Maa Civil Society Forum (MCSF) and Mainyoi- to Pastoralist Integrated Development Organization (MPIDO). He is currently the National Coordinator for the Pastoralist Development Network of Kenya (PDNK).*

*Source : IWGIA Indigenous World 2014  
Traduction de l'anglais par **Xavier Peron**  
Membre du réseau des experts du GITPA pour l'Afrique*